



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JA

**Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
construction d'un quai de chargement situé à
ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la sucrerie TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES;

Vu le porter à connaissance présenté par la société TEREOS FRANCE en vue de la réalisation d'un quai de chargement référencé A16069 du 27 juin 2016, joint au dossier A16-112 « déclaration de modification - Atelier de conditionnement de sucre en sac - septembre 2016 » (cf. bordereau de transmission du 17 octobre 2016) ;

Vu le rapport du 5 mai 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un quai à proximité des installations de la sucrerie peut porter atteinte aux milieux aquatiques lors de la phase travaux ;

Considérant que le projet est compatible avec la préservation des milieux aquatiques sous réserve de mettre en œuvre des mesures adaptées pour limiter les effets des travaux d'aménagement du quai de chargement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390) est autorisée à réaliser un quai de chargement sur son site situé à ESCAUDOEUVRES (59161) implanté 3, rue d'erre - BP, 59161 ESCAUDOEUVRES conformément au dossier de porter à connaissance référencé A16069 du 27 juin 2016.

Article 2 : Prescriptions générales

L'exploitant devra respecter les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et définies dans les arrêtés types suivants :

- Arrêté du 28 novembre 2007 pour la rubrique 3.1.2.0;
- Arrêté du 13 février 2002 pour la rubrique 3.1.3.0;
- Arrêté du 30 septembre 2014 pour la rubrique 3.1.5.0.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les travaux seront menés entre le premier juin et le quinze janvier pour éviter la période de fraie du brochet ;
- 2) Les mesures suivantes seront prises pour préserver la qualité des eaux :
 - mise en œuvre de techniques limitant la mise en suspension des sédiments ;
 - entretien des engins et stockage des produits polluants sur une aire étanche ;
 - récupération, stockage et évacuation dans des récipients agréés des huiles et hydrocarbures ;
 - mise en place de bennes à déchets et évacuation des déchets vers les centres de traitement agréés ;
 - installation d'une fosse septique pour les sanitaires isolées des eaux superficielles et de la nappe alluviale.
- 3) Une surveillance de la qualité des eaux en amont et en aval des travaux est réalisée pendant la phase d'intervention dans le cours d'eau pour implanter les ducs d'Albe et le mur en palplanches. Le programme de surveillance porte sur les matières en suspension et sur les polluants détectés dans les sédiments (zinc, plomb et hydrocarbures) et comporte a minima une analyse tous les quinze jours.
L'exploitant informera l'inspection en cas d'évolution notable des résultats d'une analyse à l'autre et précisera les mesures prises pour remédier à cette évolution.
- 4) En cas de pollution accidentelle,
 - des mesures de confinement seront prises pour tarir la source de pollution, empêcher ou restreindre la propagation dans le milieu aquatique,
 - les causes de la pollution seront recherchées et les opérations de décontamination seront entreprises le plus rapidement possible ;
 - la pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ESCAUDOEUVRES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ESCAUDOEUVRES pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **17 AOU 2017**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



